

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/01/2022 au 25/03/2022 RUE ALEXANDRE DETROY, RUE ANTOINE LEFEBVRE et RUE DU DOCTEUR CALMETTE

N°22-AT-30345

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 27/01/2022 et jusqu'au 18/02/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ALEXANDRE DETROY, de la RUE GUSTAVE DELORY jusqu'à la RUE ANTOINE LEFEBVRE :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation est interdite sur la rue Alexandre Detroy sur le tronçon " rue Gustave Delory jusqu'à la rue Antoine Lefebvre" du 31/01/2022 au 18/02/2022 ;

ARTICLE 2

À compter du 31/01/2022 et jusqu'au 18/02/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE ANTOINE LEFEBVRE, de la RUE ALEXANDRE DETROY jusqu'à la RUE JEANNE D ARC
- RUE JEANNE D ARC, de la RUE ANTOINE LEFEBVRE jusqu'à la RUE GUSTAVE DELORY
- RUE GUSTAVE DELORY, de la RUE JEANNE D ARC jusqu'à la RUE ALEXANDRE DETROY

ARTICLE 3

À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 25/03/2022, RUE ANTOINE LEFEBVRE, de la RUE ALEXANDRE DETROY jusqu'au SQUARE DU MANOIR, un rétrécissement de chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 et feux. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 4

À compter du 21/02/2022 et jusqu'au 25/03/2022, RUE DU DOCTEUR CALMETTE, un rétrécissement de chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La circulation est alternée par B15+C18 et feux. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 5

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 6

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,20m minimum mis en place par AXEO TP.

ARTICLE 7

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par AXEO TP et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 8

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de AXEO TP demeurant Première Avenue

Port Fluvial 59211 SANTES représentée par Monsieur Sandro FIOR pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et AXEO TP joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 9

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de AXEO TP.

ARTICLE 10

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 11

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 12

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AXEO TP.

ARTICLE 13

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à :

ESTERRA, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur Sandro FIOR (AXEO TP), Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Police Municipale et ILEVIA



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 21/01/2022

Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : 25 JAN. 2022

DIFFUSION:

- AXEO TP
- ESTERRA
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Police Municipale
- ILEVIA
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Mairie de Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.